



LE CONGE POUR L'ARRIVEE D'UN ENFANT EN VUE DE SON L'ADOPTION

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est accordé de droit à l'agent public qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève.

Ce congé est de 3 jours ouvrables (= à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés).

BENEFICIAIRES

Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est accordé aux fonctionnaires et aux agents contractuels sans condition d'ancienneté, sur présentation des justificatifs de la naissance ou de l'adoption.

Le bénéficiaire du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est le fonctionnaire adoptant.

PROCEDURE POUR EN FAIRE LA DEMANDE

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, l'agent doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève et joindre un justificatif.

Le bénéficiaire indique dans sa demande la ou les dates de congé. Sa demande est accompagnée de tout document attestant que le fonctionnaire s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée.

PERIODE D'ATTRIBUTION

3 jours ouvrables pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

REMUNERATION

L'agent bénéficiaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

INCIDENCE DU CONGE SUR LA CARRIERE DE L'AGENT

Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est assimilé à une période d'activité. Ils doivent donc être pris en compte :

- ◆ pour les droits à avancement de grade ou d'échelon ;
- ◆ pour le calcul des congés annuels ;
- ◆ pour les droits à la retraite.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Article L631-7 du Code Général de la Fonction Publique
- ❖ Article L3142-4 du Code du travail
- ❖ Article 9 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale
- ❖ Article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale